

Arrêté n°2025-1554 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre ler relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe Loos préfet du Cantal;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28 juin 2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse sur le bassin versant de l'Alagnon et du Haut-Allier dans le département du Cantal;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1490 du 11 septembre 2025 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal ;

Vu les avis émis lors de la consultation dématérialisée du Comité de Suivi Opérationnel des Étiages du 24 septembre 2025 ;

Considérant que, pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines;

Considérant la nécessité de sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau du département à la fragilité des ressources en eau dans un contexte de déficit pluviométrique marqué;

22 rue du 139° régiment d'infanterie BP 10414 – 15004 Aurillac cedex Tél. : 0463 27 66 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant l'évolution de la situation hydrologique marquée par un épisode pluvieux significatif non homogène au niveau des différents sous bassins ayant entraîné une hausse des débits d'ampleur variable;

Considérant que cette situation permet de lever partiellement les restrictions sur certains bassins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Des mesures de limitations des usages de l'eau s'appliquent selon les zonages figurant sur le tableau en annexe 1 et sur les cartes en annexe 2. Les cartes de l'annexe 2 différencient les zonages selon que l'eau provienne du réseau d'eau potable ou du milieu naturel.

Les mesures de limitation applicables sur chaque zone de gestion sont celles référencées dans les tableaux de l'annexe 3.

Dans les zones de gestion classées au niveau de vigilance, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas. L'eau stockée hors période d'étiage n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3: Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 4: L'arrêté n° 2025-1490 du 11 septembre 2025 est abrogé.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et les cartes de zonages détaillées mentionnées à l'article 1er sont consultables:

- sur le site des services de l'Etat sous le lien suivant: https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Secheresse-Restrictions-des-usages
- sur le site Vigieau sous le lien suivant: https://vigieau.gouv.fr/

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le recours peut aussi être adressé via l'application Télérecours (<u>www.telerecours.fr</u>).

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale délégué du Cantal de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

À Aurillac, le 29 SEP. 2025

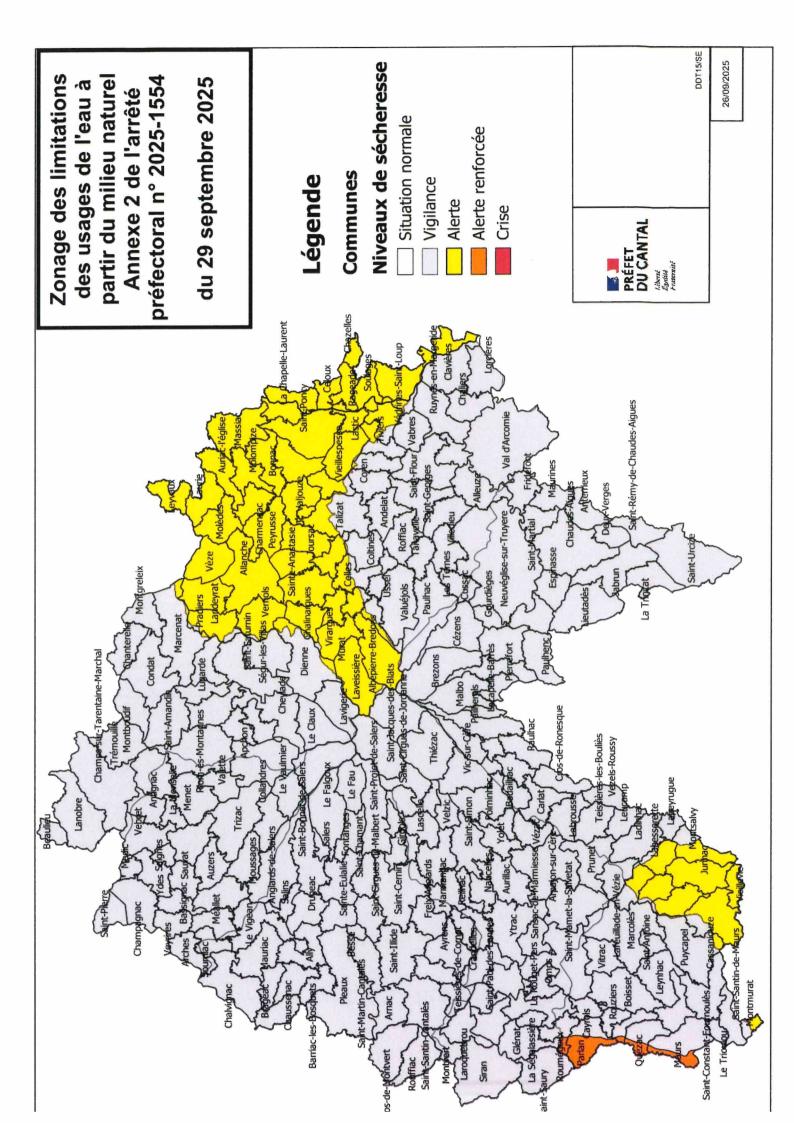
Le préfet,

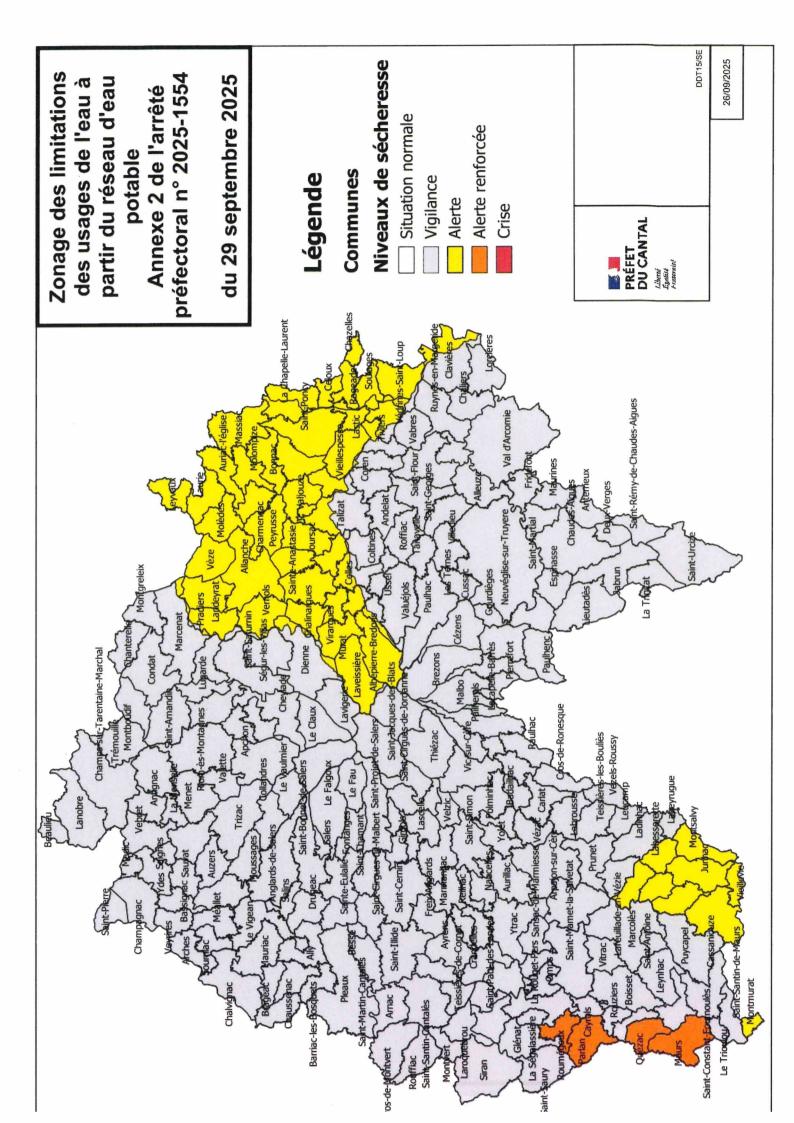
Philippe LOOS

Arrêté préfectoral n°2025-1554 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 1 - Zonage des mesures de gestion

Sous-bassin	Zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnan Haut Allian	Alagnon	Alerte
Alagnon Haut Allier	Haut-Allier	Alerte
	Affluents du Lot	Alerte
	Ander - Margeride	Vigilance
7	Aubrac	Vigilance
Lot	Célé	Vigilance
	Rivière Lot	Vigilance
	Truyère aval	Vigilance
	Veyre	Alerte renforcée
	Cère	Vigilance
Dandagas	Maronne - Auze	Vigilance
Dordogne	Sumène	Vigilance
	Rhue	Vigilance





Arrêté préfectoral n°2025-1554

Annexe 3.1

. - Définition des usages et des mesures d'adaptation sur le sous-bassin de la Dordogne

Usages prioritaires:

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	500,000,000	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	А
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas sauf a	9	×	X	X	X	
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		munic En cas de prélèver remplissage des cit	sauf arrêté spécifique Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis l berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.					x

Usages domestiques et secondaires :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	А
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles		INTERDIT de 13 h à 20 h		RDIT n et 20 h	x	×	×	х
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	Information via	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTE	RDIT	x	X	x	x
OUI	OUI	Jardineries	communiqué de presse	INI	ΓERDIT de 13 h à	20 h		X	X	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées	·		INTERDIT sauf circuit ferm	é	×	×	x	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	×	×	×	X (hors gestio n OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international: Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	×	×	×	× .

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	F	- E	C	А
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h—réduction consommation hebdomadaire de 60 % + registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + sauf si pénurie eau potable. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment		×	×	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques			f mise en place o ental encadrant		×	×	×	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		Sauf remise premier rem chantier avait o	RDIT e à niveau et nplissage si le débuté avant les restrictions.	INTERDIT	×			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		Sauf remis premier rem chantier avait o premières re impératif sani	RDIT se à niveau, aplissage si le débuté avant les estrictions et taire soumis à n de l'ARS	INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	×	×	×	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		matériel haut avec système o l'eau (sauf impe Affichage ob l'arrêté de re	auf avec du de pression ou de recyclage de ératif sanitaire). oligatoire de estriction en deur	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	×	×	×	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDI	T sauf impératif	sanitaire	x			
OUI	oui	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTE sauf impéra sécuritaire ou lie	tif sanitaire,	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	x	x	x	х
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)		sauf impéra	RDIT tif sanitaire, ié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	×	×	×	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAI	UF pour la salub	rité et sécurité	x	x	x	x

^{*} Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	Е	С	Α
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pre Les opé consommatrice polluées sont re de ne sauf impérati		CPE connelles cratrices d'eaux ple d'opération eau), é à la sécurité vra être rempli		×	×	×

Usages agricoles :

Les usagers concernés sont :

Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
OUI	OUI	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)		et de systèmes en goutte-à goutte et/ou toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	et de systèmes en goutte-à goutte + toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC s à l'irrigation de raîchères et les préleveurs ne autorisation 5 000 m³ par	INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC				×

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
OUI	OUI	Cultures maraîchères et légumières dont le volume estival attribué à la zone d'alerte est inférieur à 5 000 m ³	Infe	n via communiqu + ormation de l'OU + anticipation prop		INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC				×

^{*}Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	(principe restituer phydroge quel que so ler juin au si le niveau d'isauf pour le soutien d'bénéficiant ouvrage l'équili Tout arrê équipemen d'un ouv à la connais de l'eau direction ré de l'amén Sauf carredémarrage	cionnement pa e de retenir l'es par la suite), de électriques est pit leur règleme 31 octobre, et a alerte hors de de es ouvrages pa 'étiage, pour le d'une dérogati s' concédés par bre du réseau r et de fonctionn ts de production ts de production ts de production du département du département gionale de l'en- lagement et du s' de force maje ge ne sera possi- mel du service l'eau.	au pour la es centrales interdit, ent d'eau, du a minima dès cette période inticipant au es ouvrages on et pour les rticipant à national. ement des on électrique sera porté ice de police nt et de la vironnement, logement. eure, leur ible qu'après		×	K	

					\sqcup	1		L	_
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{et} juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau	×	×	K		

					T			
			Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.				
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception: - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. - d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15	×	×	×	×
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	×	×>	<	×

Rejets dans le milieu naturel

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
OUI	NON	Vidanges piscines privées			INTERDIT		X	X	Х	Х
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique dont les modalités peuvent être définies dan les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15 Reporter les opérations de maintenance				×	×	x
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement	,	notamment of dégradation systèmes d'assurgentes fonctionne d'assainisseme	l'article 15 Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.				X	

Arrêté n°2025-1554

N°	Usagers P= Particuller, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Usages	Mesures de limitation ou		de l'eau ou des activités selo lage	n le niveau de gravité de
	PECA		Vigilance	Alerte	Alene renforce	Grise

L	1	A= Exp	ectivite ploitan leole	ie,						
	P	Ε	CA		Vigilance	Alerte	Alerte renforcee	Grise		
	1 -	- Irrig	igation agricole et arrosage							
11				Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale		
12	×	x	×	Arrosage des x jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction d	e 8h00 à 20h		
13	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (llots de fraicheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	(sauf cas particulier des pla d'ornement de moins de 3 ans - arrosages limités à 2 fois par s réserve de restrictions plu	ion totale ntations d'arbres et arbustes interdiction de 8h00 à 20h00 et emaine de 20h00 à 8h00, sous s strictes nécessaires pour en eau potable)		
14	x	x	к	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale		
15	×	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, iirnité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)		
16		x	×	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		
18			Irrigation dans le cadre de la gestion collective des associations d'Irrigants (ASA, CUMA,)			'anticipation relayées par l'OUG	C du sous-bassin du Lot, à défau	at la mesure 11 s'applique.		
19				Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas	de limitation sauf arrêté spécifiq	ue.		
	2-	Lavage et nettoyage								
21	х	x	x	x et engins terrestres ou nautiques dans des installations professionnelles	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté Je vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur				
22	x			Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	nformation via communiqué de presse					
23	x	x	x >	Nettoyage des façades,	nformation via communiqué de presse	Interdiction Sauf Impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux Interdiction totale Sauf impératif sanitaire sécuritaire		Sauf impératif sanitaire et		

	P	3	C	A	٦		Vigilance	Alerto	ald te renjerous	Cose	
	3-		isir				Tighta:			E-map (a)	
31	x				Remplissage de piscines familiales		Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise et premier remplissage si le cha premières restrictions et après c l'alimentation ei	e à niveau t antier avait débuté avant les consultation du gestionnaire de	Interdiction totale	
32	x	X	T		Remplissage de piscines	1	Information via communiqué de	Coud imade	Interdiction totale atif sanitaire soumis à validation	de l'A De	
-	1	+	+	+	accueillant du public	-	presse	Saur Imper	Interdiction totale	de IARS.	
33	x	x	×		Vidange de piscines			Rappel: D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique: "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées: [] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."			
34	x	х	х		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert		Information via communiqué de presse Interdiction totale				
35	Х	x	x		Navigation fluviale		Voir les arrêté Pr	s départementaux relatif aux règle ivilégier le regroupement des bate	ements particuliers de police de eaux pour le passage des écluse	la navigation	
36	x	×	×		Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques Sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS	-	Information via communique de presse	Interdiction possible du piét appréciation des enjeux locaux (sportiv	inement du lit mouillé sur dont zonages des fédérations	Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé	
37	Х	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Information via communiqué de presse	Interdiction totale			
38	Х	х	х		Orpaillage (professionnel et amateur)		Information via communiqué de presse	Interdiction totale			
_	4 - 1	CP	Ē,	hyd	roélectricité, moulins, ouvra	ges	s hydrauliques				
41		x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se réfèrer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées su reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.			eratrices d'eaux polluées sont de eau) publique	
42	x	×	×		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		prescriptions Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit. Quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des				
43	x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques		équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'avai des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'avail du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.				
44		x	x	×	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, à la défense incendie et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet (cf définition à l'article 6.1)		Information via communiqué de Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi presse qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.				
51	x	x	х	x	s le milieu naturel Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique		Information via communiqué de presse	Interdiction	n totale sauf autorisation admini	strative	
	T		1		cours d'eau	Γ	J4_21 J1	domando anásificos acesão do	eaning de noline de l'agu du dé	nadement '	
		X	X	X	Travaux en cours d'eau	L	depot d'une	demande spécifique auprès du s	service de police de reau du de	partement	
118	* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.										

[°] Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

** Les compartiments sont définis à l'annexe 8 de l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

Arrêté n° 2025- 1554 Annexe 3.3. : Tableau des mesures de restriction applicable dans les zones de gestion du bassin Alagnon et affluents Allier

N°		Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Callectivité, A= Exploitant agricole		e, té,	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités Selon le niveau de gravité de l'étiage Les eaux stockées hors de la période de basses eaux (eaux stockées du 1º novembre au 31 mars) et dans des systèmes déconnectés du milieu naturel ne sont pas soumises à restriction. Voir article 2 et annexe 5				
				A		Vigilance	Alerte	Alerte renforce	Crise	
71	1 11	rriga	tion	x	ole et arrosage Irrigation agricole non localisée	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale sauf pour les plants maraîchers de moins d'une semaine dont l'interdiction est de 8 h à 20 h	
12				x	Irrigation agricole avec système d'irrigation localisé (goutte-à-goutte, micro-asperseur)	Information via communiqué de presse	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction	Interdiction de 8 h à 20 h	
13	х	х	х		Arrosage des jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	
14	×	×	×	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction totale		
15	х	х	x		Arrosage localisé des plantations d'arbre dont les arbres ont moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale	
16	x	x	х		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) et de pistes de chantier	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 22 h à 21 h	Interdiction totale	
17		x	×		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)	Information via communiqué de presse	la consommation hebdomadaire d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs de 20 h à 8 h et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20 h et 8 h sauf en cas de pénurie d'eau potable et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %	
8	x			х	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse		té spécifique. L'obligation d'in en vigueur sauf impossibilité t		
2	- La	vag	e et r	etto						
:1	×	×	x	x	Lavage de véhicules par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du ma un système de re Affichage obligatoire de l'arr	cyclage de l'eau	Interdiction totale Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
2	×	×	×		Lavage de véhicules privés chez les particuliers, les entreprises ou les collectivités	Information via communiqué de presse		Interdiction totale		
3	×	×	×	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf si réalisé par un professionnel et avec du matériel haute-pression	Interdiction totale, sauf impe et à haute		

N°	Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole 3 - Loisirs		lier, rise, vité, ant	Usages	Les eaux stockées hors de	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités Selon le niveau de gravité de l'étiage Les eaux stockées hors de la période de basses eaux (eaux stockées du 1° novembre au 31 mars) et dans des systèmes déconnectés du milieu naturel ne sont pas soumises à restriction. Voir article 2 et annexe 5				
31	X	OISII			Remplissage de piscines familiales	Information via communiqui de presse	sauf remise à niveau et prer	tion totale nier remplissage si le chantier s premières restrictions	Interdiction	
32	х	х	x		Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqui de presse		nterdiction sauf remise à nive: atif sanitaire soumis à validatio		
33	x	x	×		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqu de presse	é	Interdiction totale		
34	x	x	×		Pratique du canyoning et des sports en eaux vives, y compris la pêche, le canoë, le kayak et l'orpaillage	Information via communiqu de presse	appréciation de	étinement du lit mouillé sur es enjeux locaux édérations sportives)	Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé	
	4 - 10	CPE,	autr	es act	ivités industrielles ou artisana	les, hydroélectricité, moulins, ou	rages hydrauliques			
41		x	×	×	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Information via communiqu de presse	Réduction de la consommation des usages ICPE de l'entreprise de 25 %. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.	Réduction de la consommation des usages ICPE de l'entreprise de 50 %. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.	L'ensemble des usages ICPE de l'eau sont suspendus, à l'exception des usages sanitaires, de salubrité, de sécurité ou d'abreuvement. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.	
.2		×	х		Usages industriels, artisanaux ou commerciaux (non ICPE)	Information via communique de presse	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 100% des prélèvements est recherchée	
	x	×	х		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		Respect du débit réserv	é et du règlement d'eau		
_ 5	- A	utres			Vidange de plans d'eau					
1	×	x	x	×	vers le réseau hydrographique	Information via communique de presse		Interdiction totale		

Arrêté préfectoral n° 2025-1554 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 3.4. – Liste des communes par arrêté-cadre sécheresse pour l'eau potable

POUR LES RESTRICTIONS DES USAGES A PARTIR DU RESEAU D'EAU POTABLE UNIQUEMENT

Communes	Arrêté-cadre
	correspondant
Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Badailhac, Boisset, Brezons, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Clavières, Coltines, Coren, Cros-de-Ronesque, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, Jou-sous-Monjou, Junhac, La Trinitat, Labesserette, Labrousse, Lacapelle-Barrès, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lapeyrugue, Le Trioulou, Les Ternes, Leucamp, Leynhac, Lieutadès, Lorcières, Malbo, Marcolès, Maurines, Maurs, Mentières, Montmurat, Montsalvy, Narnhac, Neuvéglise-sur-Truyere, Pailherols, Parlan, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Puycapel, Quézac, Raulhac, Roffiac, Roumégoux, Rouziers, Ruynes-en-Margeride, Saint-Antoine, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Martial, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Tanavelle, Teissières-les-Bouliès, Ussel, Vabres, Val d'Arcomie, Valuéjols, Vezels-Roussy, Vieillevie, Villedieu, Vitrac	Arrêté-cadre interdépartemental Lot (restrictions en annexe 3- 2)
Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Arnac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Auzers, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Bassignac, Beaulieu, Besse, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Collandres, Condat, Crandelles, Crosde-Montvert, Dienne, Drugeac, Escorailles, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jaleyrac, Jussac, La Monselie, La Ségalassière, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vézie, Lanobre, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Monteil, Le Rouget-Pers, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Mandailles-Saint-Julien, Marcenat, Marchastel, Marmanhac, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Montvert, Moussages, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Riom-ès-Montagnes, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Gérons, Saint-Hippolyte, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Salers, Sainte-Eulalie, Salers, Salins, Sansac-de-Marmiesse, Sauvat, Ségur-les-Villas, Siran, Sourniac, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Velzic, Veyrières, Vézac, Vic-sur-Cère, Ydes, Yolet, Ytrac	Arrêté-cadre interdépartemental Dordogne (restrictions en annexe 3-1)
Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelles, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Chavagnac, Joursac, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Saint-Mary-le-Plain, Sainte-Anastasie, Saint-Poncy, Soulages, Valjouze, Védrines-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse, Virargues	Arrêté-cadre départemental Alagnon- Allier (annexe 3-3)

Communes	Arrêté-cadre correspondant
Celles, La Chapelle-d'Alagnon, Laveissenet, Mon Moissac, Rézentières, Talizat, Tiviers	cchamp, Neussargues- cchamp, N